

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DE CABINET
SIDPC

ARRÊTE n° 36 2017-12 0601 du 6 décembre 2017

Réglementant la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et la distribution et la vente à emporter de carburants du vendredi 15 décembre (24 h 00) au dimanche 31 décembre (24 h00) 2017

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autre que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux implantés sur tout le territoire du département de l'Indre, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse)

Cette vente est interdite à toute personne mineure

Article 2 : La distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des forces de l'ordre. Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles disposant d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Ces mesures s'appliqueront pour la période du vendredi 15 décembre (00h 00) au dimanche 31 décembre (24 h 00) 2017.

Article 4: Madame la Directrice des services du cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Président de Châteauroux Métropole et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs



Seymour MORSY